



## Arrêt

**n° 101 548 du 25 avril 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 juin 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 18 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Bien que la personne concernée ait apportée la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, des documents tendant à prouver la prise en charge par ce dernier; une copie du bail enregistré, ainsi que la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, la demande de regroupement familial ne peut recevoir de réponse positive.*

*En effet, l'intéressé n'apporte pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.*

*De plus, n'étant accompagnée[s] d'aucun[e] preuve[s] probant[e] permettant de constater la prétendue aide apportée, les deux attestations sur l'honneur ne peuvent servir à elles seules comme preuve de la prise en charge partielle ou totale de la personne concernée.*

*En outre, les revenus du père rejoint n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale comme exigé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Au vue de ce qui précède, la demande de regroupement familial est refusée.*

*il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. [...] »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle argue, après un exposé théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, que « Dans le cas d'espèce, la décision litigieuse est totalement muette, quant à la nature et la régularité des revenus ce qui aurait pu permettre à la partie adverse de déterminer en équité le montant en dessous duquel le montant serait suffisant. [...] ». Elle indique également que « le père d[u] requérant est âgé de 67 ans, à la suite de circonstances dramatiques dans son père [sic], il était contraint de quitter son pays et d'abandonn[er] femme et enfants pour sauver sa vie, à la suite des persécutions des autorités. Il a perdu certains membres de sa famille. Le requérant est le cadet de ses enfants qui vivent au Congo grâce au soutien tant moral que financier qu'il lui apportait. [...] ». Elle soutient que « Les deux attestations privées témoignent à suffisance que le requérant s'occupait de

son fils resté au Congo et il était à sa charge. La prise en charge est bien entendu, mais elle peut aussi être morale et psychologique. Le transfert de l'argent de la Belgique vers le Congo se fait au moyen de plusieurs voies. Le requérant utilisait les moyens informels pour faire parvenir à son fils sa modeste contribution. Ces attestations ne peuvent être mis[es] en doute au regard de membres de la communauté congolaise qui vit en Belgique et la régularité des vols vers le Congo. Ce moyen de transfert est possible, moins cher et sans taxes ce qui permet au bénéficiaire de toucher le montant envoyé. [...] ». Elle ajoute que « Le [père du] requérant prenait à charge le requérant qu'avec ses revenus de la pension et ajouter à celle l'aide des filles [J.] et [F.] [sic] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que « La décision constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la famille [X.], contraire à l'article 8 de [la CEDH]. Elle risque d'entraîner une séparation avec les conséquences humaines vu l'âge du père et celle du requérant. [...] », dans la mesure où « Le requérant comme son père a pu retrouver une vie familiale, après une séparation involontaire dictée par les événements qu'a connu et connaissent le Congo. Le regroupement familial du requérant avec les autres membres de famille procurent à chacun un plaisir inouï, d'une vie de famille normale et effective. [...] ». Elle indique également que « Outre les revenus de la pension du père, aucun membre de la famille ne vit aux dépens de la collectivité. [K] et [J] sont de nationalité belge et elles travaillent. Le requérant est venu les rejoindre et ils forment actuellement une famille unie. [...] »

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait les « principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels principes.

3.2. Sur le reste de la première branche du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant, notamment, de la valeur probante de la déclaration sur l'honneur, rédigée par son père en date du 14 juin 2012 et jointe à la demande de carte de séjour, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif, tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père rejoint, motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans la première branche du moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de

l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le requérant « *n'apporte pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.3.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il n'est donc pas fondé à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS